

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL

LE PORT – LA POSSESSION

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 18 DÉCEMBRE 2020

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2020

Date de la convocation : 11 décembre 2020
64 membres en exercice
46 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt , le dix huit décembre à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège du TCO après convocation légale, sous la présidence de M. Emmanuel SERAPHIN, Président.

Secrétaire de séance : Mme Laetitia LEBRETON

Délibération n°2020_157_CC_1 :

BUDGET - Affectation des résultats 2019 des budgets eaux et assainissement

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN & Mireille MOREL-COIANIZ

Résumé :

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

1- BUDGET ANNEXE DE L'EAU

D'AFFECTER le résultat excédentaire de fonctionnement de **1 706 602,43 €** en excédents de fonctionnement reportés (compte 002).

2- BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

D'AFFECTER le résultat excédentaire de fonctionnement de **1 517 267,18 €** en excédents de fonctionnement reportés (compte 002).

Délibération n°2020_158_CC_2 :

BUDGET - Vote des budgets supplémentaires 2020 des budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN & Mireille MOREL-COIANIZ

Résumé :

*Le budget supplémentaire (BS) 2020, a pour objet de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent ainsi que les restes à réaliser apparaissant au compte administratif 2019 ;
Il permet aussi de réajuster les crédits inscrits au budget primitif 2020.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

Pour le budget annexe de l'Eau :

- ADOPTER** le budget supplémentaire 2020 du budget annexe de l'Eau;
- AUTORISER** le Président ou son représentant à exécuter les dépenses et recettes nouvelles inscrites aux différents chapitres du budget supplémentaire 2020 du budget annexe de l'Eau.

Pour le budget annexe de l'Assainissement :

- ADOPTER** le budget supplémentaire 2020 du budget annexe de l'Assainissement;
- AUTORISER** le Président ou son représentant à exécuter les dépenses et recettes nouvelles inscrites aux différents chapitres du budget supplémentaire 2020 du budget annexe de l'Assainissement.

Délibération n°2020_159_CC_3 :

PROGRAMMATION ET EXECUTION BUDGETAIRE - Constitution de provisions au titre de 2020

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

*En application du principe comptable de prudence et du règlement budgétaire et financier du TCO, il convient annuellement de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative et de suivre l'état de chaque provision constituée.
Il est ainsi proposé de constituer de nouvelles provisions au vu des dernières affaires intervenues en cette fin d'exercice 2020.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** la constitution de deux provisions pour risques et charges de fonctionnement d'un montant total de 1 075 000 €. Les crédits sont à inscrire, en dépense, au compte 6815 du budget principal du TCO pour l'exercice 2020 lors de l'examen de la décision modificative N°2 2020.

Délibération n°2020_160_CC_4 :

BUDGET - Vote de la décision modificative n°2: budget principal 2020 du TCO

Affaire présentée par : Mireille MOREL-COIANIZ

Résumé :

Les décisions modificatives permettent de réajuster les crédits prévus au budget 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

-ADOPTER la décision modificative n° 2 au budget principal 2020 du TCO ;

-AUTORISER le Président ou son représentant à exécuter les dépenses et recettes nouvelles inscrites aux différents chapitres de la décision modificative n° 2.

Délibération n°2020_161_CC_5 :

RECETTES - Vote des taux de la fiscalité directe locale au titre 2021

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN & Mireille MOREL-COIANIZ

Résumé :

Dans le cadre du présent rapport il y a lieu de voter les taux et produit de la fiscalité directe locale pour 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

-VOTER les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2021 conformément à l'article 1636 sexies du code général des impôts, soit :

TAXE	Taux 2021
CFE	25,00%
TFNB	1,43%
TEOM	16,00%

-VOTER le produit de la taxe GEMAPI pour 2021 à hauteur de **3 149 087 €.**

Délibération n°2020_162_CC_6 :

FINANCES ET EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - Validation du PPI 2018/2021 du TCO

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Suite aux orientations budgétaires 2021, il y a lieu de valider le PPI 2018/2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- VALIDER le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du Territoire de la Côte Ouest 2018/2021.

Délibération n°2020_163_CC_7 :

BUDGET - Vote des budgets primitifs 2021: budget principal, budget annexe de la Régie des ports de plaisance, budget annexe de la GEMAPI, budget annexe de l'Eau et budget annexe de l'Assainissement

Affaire présentée par : Mireille MOREL-COIANIZ

Résumé :

Suite aux orientations budgétaires 2021, il est proposé de voter le budget primitif 2021 du TCO (budget principal, budget annexe de la Régie des ports de plaisance, budget annexe de la GEMAPI, budget annexe de l'Eau et budget annexe de l'Assainissement).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 4 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- VOTER le présent budget :

- . au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- . au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- . sans vote formel sur chacun des chapitres ;

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante : 65748.

- AUTORISER le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections (hors charges de personnel et articles spécialisés) pour le budget principal et le budget annexe de la GEMAPI ;

- AUTORISER le Président ou son représentant à exécuter les dépenses et recettes nouvelles inscrites au budget primitif 2021 du TCO.

Délibération n°2020_164_CC_8 :

ECONOMIE ET PROMOTION DU TERRITOIRE - Communication du rapport des élus représentant le TCO au sein du Conseil d'Administration de la SPL Tamarun au titre de l'exercice 2019

Affaire présentée par : Daniel PAUSE

Résumé :

Le TCO est actionnaire de la société publique locale (SPL) Tamarun. Conformément à l'article L-1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le rapport de ses représentants au sein du Conseil d'Administration (CA) de SPL, et ce au titre de la gestion sur l'exercice 2019.

L'année 2019 a notamment été marquée par la renégociation du marché de valorisation et d'entretien du littoral pour la période 2020-2023 et par un résultat net comptable en diminution (-17 %) malgré un chiffre d'affaires en légère augmentation (+ 3,4 %) par rapport à 2018 .

A L'ISSUE DES DÉBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- PRENDRE ACTE de la communication du rapport des élus du TCO siégeant au sein du Conseil d'Administration de la SPL Tamarun au titre de l'exercice 2019.

Délibération n°2020_165_CC_9 :

CONTROLE DE GESTION - Présentation du rapport de la représentante du TCO siégeant au sein du Conseil d'Administration de l'Agence NEXA pour 2019.

Affaire présentée par : Vanessa MIRANVILLE

Résumé :

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport écrit des représentants siégeant au sein du Conseil d'Administration de NEXA pour 2019 vous est présenté ci-dessous

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- PRENDRE ACTE du rapport 2019 présenté par les représentants du TCO au sein du Conseil d'administration de NEXA,

- EXPRIMER SES PLUS VIVES INQUIÉTUDES quant aux résultats nets négatifs successifs de NEXA, qui imposent une reconstitution urgente des capitaux propres, sous peine de liquidation,

- DEMANDER qu'une réflexion soit menée sur le rôle de cette Agence de Développement économique, afin de revoir ses objectifs stratégiques et d'accroître sa participation au développement du territoire.

Délibération n°2020_166_CC_10 :

ENVIRONNEMENT - CYCLEA – Communication du rapport des élus administrateurs au titre de l'année 2019

Affaire présentée par : Philippe LUCAS

Résumé :

L'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».

Vous trouverez ci-après, le rapport écrit des représentants siégeant au sein du Conseil d'Administration de CYCLEA pour l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Les comptes annuels 2019 et le rapport du commissaire aux comptes sont disponibles pour consultation en séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- PRENDRE ACTE du rapport 2019 présenté par les représentants du TCO au sein du Conseil d'Administration de CYCLEA.

Délibération n°2020_167_CC_11 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Communication du rapport des élus du TCO administrateurs au Conseil d'Administration de la SHLMR au titre de l'année 2019

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».

Vous trouverez ci-après, le rapport écrit des représentants siégeant au sein du Conseil d'Administration de la SHLMR pour l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Les comptes annuels 2019 sont disponibles pour consultation en séance dans le rapport présenté par la SHLMR lors de son assemblée générale ordinaire du 26 juin 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- PRENDRE ACTE de la présentation du rapport 2019 présenté au sein du Conseil d'Administration de la SHLMR aux élus représentant le TCO.

Délibération n°2020_168_CC_12 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Communication du rapport des élus du TCO administrateurs au Conseil d'Administration de la SEMADER au titre de l'année 2019

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».

Vous trouverez ci-après, le rapport écrit des représentants siégeant au sein du Conseil d'Administration de la SEMADER pour l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Les comptes annuels 2019 sont disponibles pour consultation en séance dans le rapport présenté par la SEMADER lors de son assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- PRENDRE CONNAISSANCE, au titre de son droit d'information et de contrôle, du rapport 2019 présenté par les élus qui siègent pour le TCO au sein du conseil d'administration de la SEMADER.

Délibération n°2020_169_CC_13 :

AFFAIRES GENERALES - Nomination des représentants au collège associatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

En vertu de l'article L. 1413-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). La CCSPL, présidée par le président du TCO ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. Le Conseil communautaire réuni le 31 juillet 2020 a désigné les conseillers communautaires qui siègent au sein de la CCSPL, il convient maintenant de constituer son collège associatif en nommant les représentants des associations qui y siégeront.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- NOMMER les représentants des associations suivantes membres du collège associatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du TCO :

- Société Réunionnaise pour l'Étude et la Protection de l'ENvironnement - Réunion Nature Environnement (SREPEN-RNE),
- Fédération départementale des associations agricoles de pêche et de protection du milieu aquatique de la Réunion (FDAAPPMA) ,
- Société d'Eudes Ornithologiques de La Réunion – SEOR,
- Comité régional de promotion du vélo (CRPV),
- Confédération Nationale du logement (CNL),
- Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV),
- Fondation Abbé Pierre,
- A.C.C.R.O (Association Consommateurs Contribuables Région Ouest),
- UFC Que choisir Océan Indien,
- UDAF Réunion (Union départementale des associations familiales).

Délibération n°2020_170_CC_14 :

AFFAIRE GENERALE - GIP Mafate : Approbation de la convention constitutive

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Le cirque de Mafate est un territoire de 10.000 ha qui recouvre deux territoires communaux (La Possession et Saint-Paul), situé dans la zone centrale du Parc National de La Réunion (PNR), il est aussi un territoire très attractif en plein développement économique avec plus de 130.000 randonneurs par an.

De multiples acteurs interviennent et leurs missions sont diverses et parfois partagées : Le Département de La Réunion, nu-propriétaire, au titre de sa compétence sociale, le TCO, les Communes ...

Compte tenu de la situation géographique particulière et de l'importance de Mafate pour le tourisme et la biodiversité de La Réunion, une meilleure coordination des actions des différents acteurs publics compétents sur ce territoire apparaît indispensable.

Il est donc proposé de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP), véritable cheville ouvrière de la coordination des acteurs publics sur le secteur de Mafate qui portera et assurera la mise en œuvre opérationnelle d'une stratégie commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- APPROUVER la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Mafate ci-annexée.

- AUTORISER le Président du TCO à signer la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Mafate et tous les actes qui y sont liés.

Délibération n°2020_171_CC_15 :

COMMANDE PUBLIQUE - **Modification de la nomenclature permettant la computation des seuils des marchés du T.C.O.**

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

En 2004, suite à la suppression de l'obligation de référence obligatoire à la nomenclature annexée à l'arrêté interministériel du 13 décembre 2001, les acheteurs publics ont été invités à créer une classification propre à leurs achats en cohérence avec leurs actions. Le TCO a ainsi adopté la propre nomenclature le 13 décembre 2004, et l'a modifié en 2011. Il apparaît nécessaire aujourd'hui d'adapter cette classification aux besoins de la collectivité. Il est demandé au Conseil communautaire de valider la modification de la nomenclature achat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **ABROGER** la délibération du n° 2011-173/B11-028 du 16/11/2011 ;
- **VALIDER** la nomenclature jointe en annexe permettant la computation des seuils des marchés du TCO.

Délibération n°2020_172_CC_16 :

EAU ET ASSAINISSEMENT - **Modification des statuts de la Régie Communautaire d'Eau et d'Assainissement La Créole**

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Par une délibération en date du 28 octobre 2019, le Conseil communautaire du TCO a adopté les statuts de la régie multi service communautaire La Créole. Ces statuts ont été modifiés par une délibération en date du 16 décembre 2019.

Une nouvelle modification des statuts de la régie communautaire La Créole est nécessaire afin d'optimiser et d'organiser au mieux ses rapports avec le TCO, collectivité de rattachement.

Il est donc proposé de modifier en conséquence les articles 13 concernant l'éligibilité à la fonction de Président du Conseil d'Administration et 14 concernant les fonctions et attributions du Directeur de la Régie Communautaire.

A L'ISSUE DES DÉBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **MODIFIER** l'alinéa 3 de l'article 13 des statuts de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole comme suit :
« Sont éligibles aux fonctions de Président(e) et de Vice-Président(e) du Conseil d'Administration les membres du Conseil d'Administration disposant d'un mandat d'élu au sein du Conseil Communautaire du TCO ou des Conseils Municipaux de ses communes membres ».

- **MODIFIER** l'alinéa 8 de l'article 14 des statuts de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole comme suit :

« Ainsi qu'il est prévu à l'article R.2221-28 du CGCT, le directeur assure, sous l'autorité de contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie communautaire. A cet effet, il :

- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration

- Exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des prérogatives du comptable

- Recrute et licencie le personnel nécessaire, dans la limite des inscriptions budgétaires. A ce sujet, les modalités de contrôle par le Conseil d'Administration et par son Président sont les suivantes :

1. Toute décision d'engager une procédure de recrutement ou de licenciement doit être validée par le Président, après présentation par le directeur du profil de poste concerné d'une part et de l'impact budgétaire d'autre part.

2. Toute décision de recrutement et de licenciement effectif doit être contrôlée et validée au préalable par le Président. Le projet de décision de recrutement doit faire l'objet d'une présentation par le directeur de l'adéquation entre le candidat retenu et le poste ouvert au recrutement.

- Peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet

- Est l'ordonnateur de la Régie communautaire, et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses

- Passe en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés qui relèvent de la compétence de la Régie communautaire ».

- **INSÉRER** deux alinéa, après l'alinéa 9 de l'article 14 des statuts de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole, rédigé comme suit :

« Le directeur informe le Conseil d'administration du fonctionnement de la régie communautaire. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, des engagements, nomination ou licenciement auxquels il a procédé ainsi que de l'ensemble des décisions prises ayant un impact sur le budget de la régie ».

« En fin d'exercice comptable, le directeur présente un rapport au Conseil d'administration donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice ainsi que ses recommandations pour améliorer la gestion du service. Le Conseil d'administration délibère sur ce rapport avant l'adoption du budget de l'exercice suivant ».

- **AUTORISER** le Président à signer tous les documents et à mener toutes les démarches dans le cadre de la présente délibération.

Délibération n°2020_173_CC_17 :

EAU ET ASSAINISSEMENT - Avenants de prolongation des Délégations de Service Public de l'eau potable, de l'assainissement (collecte et traitement) sur le périmètre de la commune du Port

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

La Loi 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, a introduit au code général des collectivités article L5216-5, l'exercice de plein droit des compétences Assainissement et Eau par la communauté d'agglomération. L'exercice de cette compétence, sur le territoire du Port se fait au travers de 3 Délégations de Service Public (DSP) arrivant à échéance fin 2020. Dans le contexte de l'année 2020, notamment la crise sanitaire et le report des élections municipales, le TCO ne disposait pas d'un délai suffisant pour engager les procédures de renouvellement des DSP. Pour garantir la continuité du service public, il est proposé de prolonger les contrats existants pour une durée de 12 mois, afin de permettre à la collectivité d'engager de nouvelles procédures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- VALIDER :

-L'avenant n°3 relatif à la délégation du service public de distribution et de production de l'eau potable dont le titulaire est la société Runéo.

-L'avenant n°3 relatif la délégation du service public pour l'exploitation du service de l'assainissement collectif (collecte) dont le titulaire est la société Runéo.

-L'avenant n°5 relatif à la délégation du service public de traitement des eaux usées dont le titulaire est la société Runéo.

- PRENDRE ACTE de l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics.

- AUTORISER le Président du TCO à signer l'ensemble des actes relatifs à la contractualisation des 3 avenants.

Délibération n°2020_174_CC_18 :

GEMAPI - EAU / ASSAINISSEMENT - Convention TCO Office de l'eau

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

L'office de l'eau vient en appui des collectivités dans plusieurs domaines et notamment dans celui de l'expertise des ouvrages d'assainissement collectif et l'assistance à l'amélioration des dispositifs d'auto surveillance. Historiquement, elle accompagne la maîtrise d'ouvrage sur l'unité de traitement des eaux usées de Saint-Leu ainsi que sur les unités gérées par la Régie Communautaire La Créole. L'expertise et le conseil apportés viennent accompagner les délégataires en amont des contrôles de l'Etat. Le TCO, compétent depuis le 1er janvier 2020, envisage de conventionner avec l'Office de l'Eau pour étendre et poursuivre ce partenariat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- VALIDER la mise en place de la convention d'assistance technique entre l'Office de l'Eau et le TCO pour l'exercice de ses compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de

l'entretien des milieux aquatiques ;

- DIRE que ces dépenses seront prévues aux budget annexes 2021 TCO ;
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer cette convention.

Délibération n°2020_175_CC_19 :

GEMAPI - EAU / ASSAINISSEMENT - Signature d'une convention cadre entre le TCO et le BRGM pour la période 2021-2023.

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Il est proposé de consolider la collaboration entre Le TCO et le BRGM, en inscrivant dans une convention de partenariat les futures actions qui seront menées conjointement conformément aux orientations stratégiques respectives des deux parties. Cette convention aura pour objectif de cibler les problématiques telles que la gestion du trait de côte, les sédiments, la GEMAPI, la gestion des eaux souterraines, la gestion des risques naturels et l'économie circulaire.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- APPROUVER la convention cadre de partenariat entre le TCO et le BRGM pour la période 2021-2023 ;
- AUTORISER le Président du TCO à signer tous les actes correspondants.

Délibération n°2020_176_CC_20 :

ENVIRONNEMENT - Validation du règlement intérieur des déchèteries

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Afin de se mettre en conformité vis-à-vis des obligations réglementaires, une mise à jour du règlement intérieur de 2006 tenant compte des pratiques actuelles est proposée.

En effet, plusieurs événements tels que l'augmentation des volumes de déchets acceptés, le développement des filières Responsabilité Élargie des Producteurs et l'acceptation de nouveaux flux en déchèterie ou encore l'ouverture des Trokalis, font que le règlement intérieur actuellement en vigueur est obsolète.

La déchèterie étant une installation Classée pour la Protection de l'Environnement contrôlée par les services de l'État, une attention particulière doit y être portée pour respecter les règles en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **APPROUVER** la mise à jour du règlement intérieur des déchèteries ;
- **CHARGER** le Président ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;
- **DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n°2020_177_CC_21 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Avis sur le projet de remise en état des parcelles section AX n°37, 43 et 49, sur la commune de Le Port, par la SARL SETCR

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

La Société Egata Tréport Ramassamy Samelor (SETCR) sollicite une prolongation de 2 ans de son installation d'exploiter une carrière sur la Butte du Port (parcelle AX n°37, 43 et 49) ainsi qu'un surcreusement de + 1,2 m et une légère augmentation de la surface d'extraction.

Le TCO doit rendre son avis au titre du Code de l'Environnement avant le 20 janvier 2021 . Le projet de remise en état in fine de la carrière aura un impact sur le future projet d'aménagement de la Zone Arrière portuaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **ÉMETTRE UN AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement liée la prolongation d'exploitation de la carrière et à sa remise en état après exploitation, sur les parcelles AX n°37, 43 et 49 sur la commune de Le Port par la société SETCR.

Délibération n°2020_178_CC_22 :

TRANSPORT - Présentation du rapport 2019 relatif à la DSP 2016-2024 du réseau kar'ouest

Affaire présentée par : Irchad OMARJEE

Résumé :

Chaque année, l'opérateur du réseau kar'ouest doit fournir un rapport comportant les comptes et une analyse de la qualité du service. Le Conseil Communautaire est invité à prendre acte du rapport annuel 2019.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'activité 2019 de la délégation de service public 2016-2024 du réseau kar'ouest, disponible en séance.

Délibération n°2020_179_CC_23 :

TRANSPORT - Prolongation de la date limite pour le remboursement des abonnements aux transports scolaires

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Suite aux impacts de la crise sanitaire sur les transports scolaire au premier semestre 2020, le TCO a décidé en mai dernier d'accorder aux familles une compensation financière de 30 % sur les abonnements. Cependant, certaines familles ont adressé leur demande de remboursement tardivement par rapport à l'échéance fixée. Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la prise en compte de ces demandes tardives.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- PROLONGER l'effet de la mesure de compensation financière de 30 % sur les abonnements de transports scolaires par rapport aux impacts de la crise sanitaire Covid-19 sur le fonctionnement des transports scolaires, prise par arrêté n° AP_2020_005/TCO du 15 mai 2020, en permettant de prendre en compte les demandes de remboursements qui seront parvenues jusqu'au 15 mars 2021 inclus.

Délibération n°2020_180_CC_24 :

TRANSPORT - Gratuité des transports scolaires pour les élèves du premier degré

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Le TCO souhaite rendre gratuits les transports scolaires pour les élèves du premier degré. Le Conseil communautaire est invité à valider ce principe de gratuité à compter de janvier 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** le principe de gratuité de l'abonnement COOL aux transports scolaires du TCO pour les élèves du premier degré à compter de janvier 2021,
- **PRÉCISER** que, la gratuité intervenant en milieu d'année scolaire, les familles ayant payé la totalité de leur abonnement pour l'année scolaire 2020/2021 seront remboursées à hauteur de 50 % de l'abonnement annuel COOL payé, après avoir formalisé une demande de remboursement avant le 30 avril 2020.

Délibération n°2020_181_CC_25 :

REGIE DES PORTS - Représentation des communes aux Conseils Portuaires du TCO

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Les compositions des 3 Conseils Portuaires du TCO validées par le Conseil Communautaire réunissent le Président du TCO et des représentants d'usagers, pour constituer une instance d'échange et de concertation sur les problématiques portuaires et pour donner un avis notamment sur les budgets et les tarifs concernant leur port.

Il est proposé d'ajouter un représentant de chaque Conseil Municipal en tant que membre de droit à chacun de ces Conseils Portuaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** la représentation d'un élu de la Commune concernée, en tant que membre de droit du Conseil Portuaire du port de plaisance situé sur son territoire,
- **DIRE** que chaque représentant disposera d'un suppléant,
- **DIRE** que cette décision vient compléter la représentation des Conseils Portuaires du TCO validée par le Conseil Communautaire en séance du 24 juillet 2020.

Délibération n°2020_182_CC_26 :

REGIE DES PORTS - Remise tarifaire bateaux de passage en période de crise COVID-19

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Le port de la Pointe des Galets a accueilli pendant la crise COVID divers navigateur à la voile en recherche de ports ouverts pour les abriter. Les tarifs appliqués habituellement aux bateaux de passage sont 3 fois plus élevés que ceux appliqués aux usagers locaux à l'année. Un rabais de 20 % a été accordé en juin par le TCO avec une durée initiale limitée à 3 mois. La fermeture des ports étrangers se poursuivant, il est proposé d'officialiser la persistance de cette remise spéciale jusqu'à la réouverture de ces autres port aux bateaux de plaisance de passage.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** la remise de – 20 % aux bateaux de passage durant la crise COVID-19 sur les tarifs journaliers en vigueur qui leurs sont appliqués au prorata de leur durée de séjour au port de la Pointe des Galets, jusqu'à la réouverture des ports étrangers de l'Océan Indien,
- DIRE** que ce dispositif spécial s'applique en continuité de l'arrêté du Président du TCO du 17 juin 2020,
- **DIRE** que ce rabais s'appliquera sur les tarifs 2021 si les ports étrangers n'ouvrent pas après le 31 décembre 2020.

Délibération n°2020_183_CC_27 :

REGIE DES PORTS - Port de plaisance de la Pointe des Galets : Tarifications et conditions d'usage des services, des outillages, et des redevances domaniales à compter du 1er janvier 2021.

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

La tarification 2020 des services proposés aux plaisanciers, pêcheurs, professionnels et résidents sur le port de la Pointe des Galets a été fixée en Conseil Communautaire du 18 décembre 2017 et n'a pas changée depuis.

Cependant le 15 avril 2019 une délibération a été prise pour accorder un levage de bateau sur sangle et une remise à l'eau gratuite une fois par an pour les navires de plus de 9 mètres et ceux qui ne peuvent pas sortir par la cale de mise à l'eau (quillards notamment). Suite aux discussions en Conseil d'Exploitation, et compte tenu des investissements réalisés, il est proposé de faire progresser de 2 % les tarifs de décembre 2017 à compter du 1^{er} janvier 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** les tarifs et les conditions d'usage des services, des outillages publics, et des redevances domaniales à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le port de plaisance de la Pointe des Galets, tels que définis dans la présente délibération,
- **DIRE** qu'ils demeureront valables tant qu'ils ne seront pas rapportés.

Délibération n°2020_184_CC_28 :

REGIE DES PORTS - Port de plaisance de Saint-Gilles : Tarification plan d'eau à compter du 1er janvier 2021.

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Le Conseil Communautaire du TCO a reconduit en octobre 2019 les tarifs de la CCIR pour les bateaux et engins nautiques sur le port de St-Gilles.

Ils se situent actuellement au niveau de 75 % des montants sur le port de La Pointe des Galets. Depuis sa reprise, le port de Saint-Gilles a bénéficié de travaux réhabilitations visibles, et va faire l'objet d'un plan de rénovation complet dans les prochaines années.

Il est proposé de faire évoluer les tarifs du plan d'eau en 2021 de la même façon qu'au port de la Pointe des Galets, à savoir de 2% en moyenne.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** les tarifs plan d'eau et carénage à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains, tels que définis dans la présente délibération.
- **DIRE** qu'ils demeureront valables tant qu'ils ne seront pas rapportés.

Délibération n°2020_185_CC_29 :

REGIE DES PORTS - Port de plaisance de Saint-Leu : Tarification plan d'eau à compter du 1er janvier 2021.

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

La Régie des ports de plaisance du TCO a instauré en 2018 une tarification sur le port de Saint-Leu qui n'existait pas au paravent. Parallèlement un plan d'évolution sur 5 ans avait été négocié avec les représentants des usagers du port. Ce plan n'a pas été mis en œuvre pour plusieurs raisons.

Aujourd'hui le TCO a réalisé des investissements significatifs alors que les recettes du plan d'eau sont restées très faibles (18 000 € en 2020).

Il est proposé de relancer le plan d'évolution tarifaire, en portant les tarifs de Saint-Leu d'un niveau de 10 % des montants de la Pointe des Galets, pour atteindre le premier palier à 16,50 % prévu initialement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** le nouveau plan d'évolution tarifaire 2020-2024 présenté ;
- **VALIDER** la grille tarifaire présentée pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;
- **DIRE** que ces tarifs demeureront valables tant qu'ils ne seront pas rapportés.

Délibération n°2020_186_CC_30 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Demande de garantie d'emprunts de la SIDR pour l'opération Fidji 5 - 10 LLTS au Port

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 24 juin 2013 a modifié l'intérêt communautaire du TCO en matière d'équilibre social de l'habitat pour prendre en compte la possibilité de garantir les emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC).

En novembre 2017, un nouveau protocole d'accord (2017-2020) relatif aux modalités de garantie d'emprunt pour le logement social a été signé par tous les partenaires. Ainsi, le TCO a décidé de participer à 100 % en faveur des garanties d'emprunts des opérations de Logement Locatif Très Social (LLTS) et de réhabilitation dans le cadre du régime d'aides du PLH 2 (2011-2016).

Aussi, il est demandé à l'Assemblée de donner son accord pour la garantie des prêts de la SIDR en faveur de la réalisation de l'opération Fidji 5 - 10 LLTS, située sur la commune du Port et représentant un montant de 815 846,00 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

Vu l'article L. 5111-4 et L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 114485 en annexe, signé entre la SIDR, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- AUTORISER la garantie de l'emprunt de la SIDR par le TCO à hauteur de 815 846,00 euros pour l'opération Fidji 5 - 10 LLTS, située au Port, conformément aux articles définis ci-dessous :

- **Article 1 : le TCO accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 815 846,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 114485 constitué de 3 lignes du Prêt.**

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Article 2 : La garantie est apportée selon les conditions suivantes :**
 - o **La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**
 - o **Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
- **Article 3 : le TCO s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.**

Délibération n°2020_187_CC_31 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Demande de garantie d'emprunts de la SODEGIS pour l'opération Indigo 1 - 84 LLTS sur la commune de Saint-Leu

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 24 juin 2013 a modifié l'intérêt communautaire du TCO en matière d'équilibre social de l'habitat pour prendre en compte la possibilité de garantir les emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC).

En novembre 2017, un nouveau protocole d'accord (2017-2020) relatif aux modalités de garantie d'emprunt pour le logement social a été signé par tous les partenaires. Ainsi, le TCO a décidé de participer à 100 % en faveur des garanties d'emprunts des opérations de Logement Locatif Très Social (LLTS) et de réhabilitation dans le cadre du régime d'aides du PLH 2 (2011-2016).

Aussi, il est demandé à l'Assemblée de donner son accord pour la garantie des prêts de la SODEGIS en faveur de la réalisation de l'opération Indigo 1 - 84 LLTS à Saint-Leu, représentant un montant de 10 675 014,00 €.

A L'ISSUE DES DÉBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

Vu l'article L. 5111-4 et L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 115372 en annexe, signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- REFUSER la garantie de l'emprunt de la SODEGIS, par le TCO à hauteur de 10 675 014,00 euros pour l'opération Indigo 1 – 84 LLTS à Saint-Leu.

Délibération n°2020_188_CC_32 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Convention entre le Préfet de la Réunion et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités d'accès au système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Dans le cadre de la simplification des démarches des demandeurs de logement social imposée par les dispositions légales et réglementaires, la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social a mis en place le Système National d'Enregistrement (SNE). Ce dispositif d'enregistrement permet non seulement aux demandeurs de logement social d'avoir un numéro unique d'enregistrement mais aussi aux services enregistreurs d'accéder aux informations nominatives des demandeurs et de traiter leurs demandes.

A cet effet, en date du 12 août 2016, une convention a été conclue entre le Préfet et le TCO relative aux conditions et modalités d'accès au SNE des demandes de logement locatif social pour la mise en application de ce dispositif à l'échelle intercommunale.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il est proposé au Conseil communautaire de valider la nouvelle convention et d'autoriser le Président ou son représentant à participer au comité de pilotage du dispositif départemental du SNE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** la convention portant sur les conditions et les modalités d'accès au système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social et ses annexes ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention portant sur les conditions et les modalités d'accès au système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social et ses annexes ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous les autres actes liés et nécessaires au service enregistreur du TCO ;
- **AUTORISER** le Président à participer ou à se faire représenter au comité de pilotage du dispositif départemental du SNE.

Délibération n°2020_189_CC_33 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Engagement d'une procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale visant à intégrer certaines dispositions de la Loi ELAN

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

La loi ELAN adoptée en 2018, a modifié le Code de l'Urbanisme et la loi littoral, supprimant la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement », généralement mis en œuvre par les PLU sous les dénominations : Arh, Nrh, Nto, Aba, ... Après l'échéance du 31 décembre 2021, il ne sera plus possible d'accorder des autorisations d'urbanisme dans ces secteurs. La modification de la loi littoral, offre cependant la possibilité au SCoT de définir, de localiser et d'encadrer les espaces déjà urbanisés (en dehors de l'armature urbaine). Pour ce faire il est proposé de recourir à la procédure de modification simplifiée du SCoT, possibilité offerte par la loi si et seulement elle est engagée avant le 31 décembre 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **PRESCRIRE** la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du TCO approuvé le 21 décembre 2016, afin de modifier son contenu pour la mise en œuvre des articles L. 121-3 et L. 121-8 du Code de l'Urbanisme concernant la localisation des autres secteurs déjà urbanisés ;
- **METTRE EN OEUVRE** les formalités de publicité afférentes à une telle délibération, dans le respect des exigences du code de l'urbanisme ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2020_190_CC_34 :

MISSION LEADER ET DEVELOPPEMENT RURAL - TERH GAL OUEST : partenariat 2021- 2023 entre le TCO et les chambres consulaires

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

*Le TCO et les 3 chambres consulaires gèrent les fonds européens **FEADER au titre du dispositif LEADER** sur les Hauts de l'Ouest pour la période 2017-2023. Dans le cadre de ce partenariat, des effectifs de chaque structure constituent l'équipe administrative de TERH GAL OUEST, subventionnée à 100 % par les fonds européens (FEADER). Il est proposé de prolonger ce partenariat jusqu'au 31 décembre 2023.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **AUTORISER** le Président du TCO à renouveler les conventions de partenariat liant le TCO et la Chambre d'agriculture et la Chambre de métiers et d'artisanat dans le cadre de TERH GAL OUEST jusqu'au 31 décembre 2023,
- **AUTORISER** le Président du TCO à signer les avenants correspondants.

Délibération n°2020_191_CC_35 :

ECONOMIE ET PROMOTION DU TERRITOIRE - Validation d'un avenant n° 4 à la délégation de service public (DSP) pour la gestion du camping Hermitage Lagon avec la Société Publique Locale (SPL) Tamarun, relatif à la modification des tarifs du camping.

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

La délégation de service public pour la gestion du camping Hermitage Lagon, signée en date du 9 août 2016, entre le TCO et la Société publique locale (SPL) TAMARUN, prévoyait la construction, par celle-ci, de 25 bungalows Habitations Légères de Loisirs (HLL) , afin de répondre à l'objectif d'équilibre financier de l'équipement touristique. Une tarification prévisionnelle avait alors été prévue dans le contrat de DSP pour la mise en location de ces nouveaux hébergements.

Au vu de l'évolution du projet de construction initial avec une montée en gamme des hébergements proposés, la tarification en direction du grand public (hors public CAF) a fait l'objet d'un travail d'actualisation conjoint du TCO et de TAMARUN.

Conformément à l'article 19.4 du contrat relatif à « la tarification », cette nouvelle tarification doit être fixée et validée par le TCO. Il convient ainsi pour le Conseil communautaire de valider les nouvelles dispositions tarifaires du camping, afin de permettre à la SPL TAMARUN de commercialiser les hébergements proposés au camping, sur la base des nouveaux tarifs grand public, à compter de février 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **AUTORISER** la modification de la tarification du camping, en proposant, en complément de la grille tarifaire actuelle applicable au public « CAF », la nouvelle grille tarifaire destinée au grand public.

- **AUTORISER** la SPL TAMARUN à proposer, à tout moment, selon la fréquentation réelle du camping et les réservations déjà engagées, des tarifs remisés à hauteur de 20 % maximum, aux comités d'entreprises et groupements de ventes en ligne, ainsi que des offres promotionnelles de dernières minutes, pendant les périodes de moindre affluence, afin de compléter le taux d'occupation du camping ;

- **VALIDER** le projet d'avenant n°4 à la délégation de service public (DSP) pour la gestion du camping Hermitage Lagon avec la SPL Tamarun, fixant les tarifs du camping pour le grand public (hors public CAF) ainsi que les conditions d'application de ces tarifs ;

- **AUTORISER** le Président à signer l'avenant correspondant, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2020_192_CC_36 :

ECONOMIE ET PROMOTION DU TERRITOIRE - Avenant au protocole PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) signé entre l'Etat et le TCO

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

La délibération N° 2008-079/CA-003 du Bureau Communautaire du 22 septembre 2008 a autorisé le transfert de la compétence PLIE au TCO et l'a déclaré d'intérêt communautaire. A ce titre, un premier protocole du PLIE (période 2009-2013) a été signé entre l'Etat et le TCO et a bénéficié d'un avenant d'un an. Le protocole actuel (période 2015-2020) prend fin au 31 décembre 2020. Une évaluation du dispositif est en cours, via un prestataire externe. Aussi, afin de permettre une continuité dans les actions, il est proposé de prolonger d'une année le protocole actuel, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** la mise en œuvre d'un avenant de prolongation du protocole PLIE 2015-2020 pour la période du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- **VALIDER** la mobilisation du Fonds Social Européen (FSE), à hauteur de 80 % pour les actions 2021.

Délibération n°2020_193_CC_37 :

RESSOURCES HUMAINES - Information préalable au renouvellement de la mise à disposition d'un agent auprès de la Régie d'Enseignements Artistiques (REA)

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

L'assemblée délibérante est informée du renouvellement de la mise à disposition de Madame Evelyne MAILLY, fonctionnaire titulaire, auprès de la Régie d'Enseignements Artistiques (REA) à compter du 01/01/2021 pour une durée de 3 ans pour y exercer à temps complet les fonctions de Directrice de la REA, La REA remboursera intégralement au TCO la rémunération de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes au prorata de la durée de la mise à disposition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **PRENDRE ACTE** du renouvellement de la mise à disposition de Madame Evelyne MAILLY auprès de la Régie d'Enseignements Artistiques à compter du 01/01/2021 dans les conditions susmentionnées.

Délibération n°2020_194_CC_38 :

RESSOURCES HUMAINES - Attribution de chèques cadeaux au personnel à l'occasion des fêtes de fin d'année

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Il est proposé d'attribuer des chèques cadeaux au personnel communautaire à l'occasion des fêtes de fin d'année.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **APPROUVER** l'octroi de chèques cadeaux d'un montant de 100 euros à chaque agent (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé) en position d'activité au 1er décembre 2020,
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Délibération n°2020_195_CC_39 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - **Demande d'avis de la Commune du Port sur la dérogation au principe du repos dominical pour 11 dimanches en 2021**

Affaire présentée par : Emmanuel SERAPHIN

Résumé :

Depuis la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », la mise en place des dérogations au repos dominical suppose la consultation des intercommunalités aussi bien au titre des dérogations préfectorales, que des nouvelles dérogations reposant sur un fondement géographique (zone commerciale internationale, zone touristique, zone commerciale et gare d'affluence exceptionnelle). Au titre de ces dérogations, le Maire peut accorder des dérogations pour douze dimanches chaque année. L'avis conforme de l'EPCI est requis uniquement si le nombre de dimanches excède cinq. Le Maire de la Commune du Port sollicite, en conséquence, l'avis du Territoire de la Côte Ouest sur la demande de dérogation au principe du repos dominical pour 11 dimanches en 2021.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ, PAR 28 QUI SE SONT PRONONCES CONTRE LA DÉROGATION, 17 POUR LA DÉROGATION ET 14 ABSTENTIONS, DÉCIDE DE :

- **DONNER un avis DÉFAVORABLE** sur la demande de dérogation au repos dominical formulée par la Commune du Port pour 11 dimanches en 2021 :
 - le 30 mai, Fêtes des mères ;
 - le 20 juin, Fêtes des pères ;
 - le dimanche précédent la rentrée scolaire ;
 - les 5, 12, 19 et 26 décembre pour les fêtes de fin d'année ;
 - les dimanches du début et de la fin des soldes réglementaires, soit 4 dimanches.

Levée de séance à 16h50.